

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société SUD EST ASSAINISSEMENT
Centre de stockage de déchets ménagers et assimilés
et de déchets ultimes de mêmes catégories
« Le Jas de Madame » - Villeneuve-Loubet

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14518

- VU le code de l'environnement et notamment le titre II du livre I et le titre I du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement qui abroge l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;
- VU la circulaire ministérielle DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23 avril 1999 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories, au lieu-dit « Le Jas de Madame » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12293 du 14 février 2003 relatif à la cessation et à la réhabilitation du site ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2007 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la gestion des eaux pluviales sur le site ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 13752 du 18 avril 2011 fixant des prescriptions complémentaires relatives au traitement des lixiviats par osmose inverse ;
- VU les actes préfectoraux réglementant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de La Glacière à Villeneuve-Loubet ;
- VU le bilan quinquennal remis par la société SUD EST ASSAINISSEMENT le 24 mars 2010 et complété en décembre 2011 ;
- VU le bilan de fonctionnement remis par la société SUD EST ASSAINISSEMENT en décembre 2010 ;
- VU le dossier remis par la société SUD EST ASSAINISSEMENT le 3 janvier 2012 présentant les modifications effectuées et/ou envisagées sur la couverture finale et la gestion des eaux pluviales ;
- VU le dossier remis par la société SUD EST ASSAINISSEMENT en novembre 2012 présentant les modifications envisagées pour le traitement des lixiviats et du biogaz par les équipements du site de La Glacière ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 15 octobre 2013 ;
- VU les observations formulées par l'exploitant, dans le cadre de la consultation prévue à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;
- VU le rapport d'analyse de ces observations par l'inspection des installations classées en date du 26 décembre 2013, ce rapport ayant été communiqué à l'exploitant par lettre du 30 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 14 février 2003 relatives au suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Jas de Madame pour la période post exploitation définie à compter de la cessation d'activité du site (arrêt de l'exploitation commerciale) intervenue le 26 novembre 2000, jusqu'au 26 novembre 2030 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET INSTALLATIONS CONCERNEES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

La société SUD-EST ASSAINISSEMENT, désignée par « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, dont le siège social est situé Route de La Gaude, BP153 - 06800 Cagnes-sur-Mer, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre du suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories du Jas de Madame situé sur la commune de Villeneuve-Loubet.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes préfectoraux antérieurement délivrés dans le cadre de l'exploitation des installations du centre de stockage demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Classement (*)
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30.1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Mise en décharge : - de déchets industriels provenant d'installations classées (exclusivement assimilables aux ordures ménagères) - d'ordures ménagères et autres résidus urbains D'une capacité totale de 4.5 millions de tonnes sur 20 ans.	A

(*) A : autorisation

ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dits
Villeneuve-Loubet	Section A 4 Parcelle n°A 312	Vallon du Jas de Madame

Les installations citées à l'article 1.1.4. ci-dessus, ainsi que le périmètre ICPE sont reportées avec leurs références sur le plan n° p380_1_1 de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS REGLEMENTEES

Le site, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se présente de la façon suivante :

Zone de stockage des déchets

- Casier de stockage des déchets d'une surface de 19.95 ha
- Digue aval située en pied du casier ou Talus terminal
- Couverture finale définie au chapitre 2.4 du présent arrêté.

Gestion et traitement des lixiviats

- Ouvrages de collecte et de stockage des lixiviats générés sur le site :
 - système de drainage aboutissant via les équipements de pompage et de transfert (canalisations) au bassin de stockage de 11 975m³ situé en partie basse du site;
 - bassin de stockage de secours de 6 081m³, situé en partie haute du site;
- Canalisation (diamètre 110 mm, longueur 1075 m) de transfert des lixiviats du bassin de stockage de 11 975m³ du Jas de Madame vers le site de la Glacière
- Installation de traitement par osmose inverse des lixiviats produits sur le site :
 - d'une unité mobile de traitement, de capacité maximale de 200m³/j, mise en place à chaque campagne de traitement des lixiviats.
 - 2 groupes électrogènes de Puissance thermique maximale totale de 124 KW assurant l'alimentation électrique de l'installation de traitement.
 - stockage de produits nécessaires au traitement sur rétention : 5 m³ d'acide sulfurique, 100 l de soude, 5 m³ de gasoil.
 - canalisation d'amenée des lixiviats vers le bassin tampon de 456m³ situé sur la zone d'exploitation de l'installation de traitement des lixiviats par osmose inverse.
 - un bassin de volume 249m³ recevant les concentrats.
 - un bassin de 980m³ recevant les perméats de volume utile 900m³, les 80m³ restants doivent rester disponibles en permanence pour recueillir un événement pluvieux de fréquence décennale (100 mm), ainsi qu'un volume de perméats à collecter dans l'attente des résultats des analyses des eaux du bassin.

Les bassins de 6 081m³; 456m³; 980m³ et 249m³ sont étanches par géomembrane. Ces équipements sont implantés selon le plan n°380_2_0 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

Gestion des eaux de ruissellement

- Ouvrages de collecte (drains, fossés) et bassins de stockage des eaux de ruissellement internes (repérés sur n°380_2_0 en annexe) :
 - bassin de 5171 m³ situé en partie basse du site, étanche par géomembrane
- Ouvrages (fossés) de collecte des eaux de ruissellement externes et points de rejets dans le milieu naturel (repérés selon n°380_2_0 en annexe) ;

Gestion et Traitement du biogaz

- Ouvrages de collecte du biogaz (canalisations, puits, pompes,...) générés sur le site ;
- Canalisations (diamètre 360mm, longueur 700m) d'amenée du biogaz produit sur le site vers le site de la Glacière ;
- Le système de collecte du biogaz est raccordé à 2 torchères de capacités 500m³/h et 700m³/h qui permettent d'éliminer par combustion le biogaz capté. (repéré selon le plan n°378_1_2 en annexe);

Equipements de surveillance

- Equipements de surveillance des tassements et de la stabilité du massif de déchets et de la digue (repéré selon le plan n°380_5_1 en annexe);
- Réseau de surveillance de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines repéré selon le plan n°p380_3_1 en annexe);
- Clôtures, contrôle des accès, voiries d'accès au périmètre du casier de stockage

ARTICLE 1.1.7. CONFORMITE AUX DOSSIERS DEPOSES

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de l'exploitant :

- Bilan de fonctionnement du site du 16/12/210 réalisé en application de l'arrêté ministériel du 29/06/2004, adressé par la préfecture le 03/01/2011.
- Bilan quinquennal post exploitation du site du 24/03/2010 adressé par la préfecture le 29/07/2010, complété par dossiers du 19/07/2010 et du 21/12/2011 adressé par la préfecture le 03/01/2012.
- Porter à connaissance du 21/12/2011 des modifications réalisées sur la gestion des eaux et la couverture du site adressé par la préfecture en date du 03/01/2012

- Porter à connaissance du projet de traitement des lixiviats et du biogaz produits sur le site du jas de madame par les équipements de la glacière du 15/11/2012 adressé par la préfecture le 23/11/2012.
- Compléments aux dossiers visés en référence 3 et 4 adressés par l'exploitant les 21/05/2013 et le 25*/07/2013 (note d'Antea relative à la stabilité du massif des déchets et à la gestion des eaux) à la DREAL.
- Porter à connaissance du projet de remplacement du piézomètre détruit du 13/05/2013 adressé par l'exploitant à la DREAL
- Demande d'utilisation des perméats pour les réserves d'eau pour la défense incendie du 10/06/2013 adressé par la préfecture le 19/06/2013.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets ménagers et assimilés de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.2.2. PERIODE TOTALE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières portant sur le site du Jas de Madame, couvre la période débutant de l'achèvement des travaux de remise en état et jusqu'au terme de la période de 30 ans de suivi post-exploitation définie à compter de la cessation d'activité du site (arrêt de l'exploitation commerciale) intervenue le 26/11/2000.

ARTICLE 1.2.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières à constituer est présenté dans le tableau ci-après, considérant que, durant la période de post-exploitation, une atténuation des garanties financières est prise en compte de la façon suivante :

- période 1 : montant calculé pour la période allant du 01/01/2014 à 26/11/2015
- période 2 : 95% du montant calculé pour la période précédente
- période 3 : 95% du montant calculé pour la période précédente
- période 4 : 95% du montant calculé pour la période précédente

GARANTIES FINANCIERES EN EUROS			
PERIODE	DUREE	MONTANT HT	MONTANT TTC(*)
1	Du 01/01/2014 au 26/11/2015	3107482	3716549
2	Du 27/11/2015 au 26/11/2020	2952108	3530721
3	Du 27/11/2020 au 26/11/2025	2804503	3354185
4	Du 27/11/2025 au 26/11/2030	2664278	3186476

(*) sur la base d'une TVA à 19,6 %

ARTICLE 1.2.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document original attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé ; la période de validité des garanties financières couvre a minima la durée définie à l'article 1.2.3. du présent arrêté ;
- la dernière valeur datée de l'indice public TP01 établie à partir d'une source faisant foi.

ARTICLE 1.2.5. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date de fin de période définie à l'article 1.2.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 susvisé.

ARTICLE 1.2.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- Au terme de chacune des périodes définies à l'article 1.2.3, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.2.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- Soit en cas de non-exécution après mise en demeure des opérations de :
 - o Surveillance du site ;
 - o Intervention en cas d'accident ou de pollution ;
 - o Remise en état du site
- Soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.3.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation :

- d'une part, du sens et de l'amplitude des variations induites par la dite modification
- des impacts chroniques et accidentels du site sur les intérêts environnementaux
- d'autre part, de l'impact de cette modification sur les éléments de calcul des garanties financières.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.3.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

ARTICLE 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- les documents établissant ses capacités techniques et financières à assurer le suivi environnemental du site défini au chapitre 1.1 dans le respect des intérêts visés aux articles L511-1 et L211-1 du Code de l'environnement.
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.
- L'acte établissant qu'il a acquis du propriétaire des terrains d'assiette du site défini au chapitre 1.1, les accords nécessaires pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.
- L'acte établissant le transfert à son profit sans aucune réserve de tous droits et obligations incombant directement ou indirectement, à l'exploitant cité à l'article 1.1.1 et qui résultent de l'application des législations et réglementations relatives aux ICPE.

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations du site qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant en quatre exemplaires au préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours.

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nice :

1°- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – REMISE EN ETAT DU SITE

CHAPITRE 2.1 FIN DE L'EXPLOITATION COMMERCIALE

Aucun apport de déchets n'est autorisé sur l'installation à compter du 26/11/2000, date de la cessation d'activité définitive de l'installation.

Sont admis, sous réserve d'en assurer la traçabilité la provenance et leurs caractéristiques, les apports de matériaux nécessaires au respect constant des dispositions du chapitre 2.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2

Les travaux de remise en état du site sont réalisés conformément aux dossiers déposés par l'exploitant et cités à l'article 1.1.7. du présent arrêté, sous réserve du respect des dispositions prévues par le présent arrêté.

Toutes les dispositions sont prises pour que les travaux de remise en état du site ne soient pas à l'origine d'inconvénients ou de risques visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

Dès la fin des travaux, l'exploitant procède à un nettoyage complet du site et de ses abords.

Egalement, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

L'ensemble des déchets et des produits dangereux issus des opérations précitées sont évacués vers les filières autorisées dans les conditions propres à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 CONTEXTE ET OBJECTIFS DES OPERATIONS DE REAMENAGEMENT

Le site remis en état dispose :

- D'une couverture imperméable aux dispersions de biogaz et aux eaux météoriques,
- D'une couverture adaptée au tassement, et ne devant pas créer de cuvettes perchées susceptibles d'accumulation d'eau.
- D'un réaménagement qui assure la stabilité globale des déchets enfouis
- D'un réaménagement permettant de capter efficacement le biogaz et les lixiviats afin d'assécher le massif des déchets.
- organise constamment l'évacuation des eaux pluviales tombées à l'aplomb du périmètre d'enfouissement vers les fossés périphériques en évitant toute accumulation d'eau sur la couverture de la zone de stockage des déchets;
- évite constamment que des eaux pluviales tombées en dehors de l'aplomb du périmètre d'enfouissement ne ruissellent sur le périmètre d'enfouissement et ne soient évacuées par le réseau des eaux internes ;

Après remise en état, le point culminant du site est situé à l'altitude 198.65 m NGF.

La pente du talus terminal de la décharge situé en « amont immédiat » du bassin de récupération des lixiviats est maintenue à 21°.

Les pistes et voies d'accès sont maintenues en bon état, en veillant à la propreté de l'ensemble, afin de pouvoir accéder aux ouvrages de collecte, de stockage des eaux, de lixiviats et de biogaz.

L'accès aux véhicules de lutte contre l'incendie doit être possible à tout moment.

CHAPITRE 2.4 COUVERTURE FINALE

Une couverture finale est mise en œuvre sur la totalité du massif de déchets (plateaux et talus) composée de bas en haut selon le plan n° 377_1_1 .

La couverture finale est conçue, mise en œuvre et entretenue afin d'assurer, notamment, les fonctions suivantes :

- étanchéité du massif de déchets enfouis vis à vis des eaux météoriques ;
- drainage des eaux météoriques ;
- drainage du biogaz ;
- support de la végétalisation du site au droit du périmètre d'enfouissement.

CHAPITRE 2.5 VEGETALISATION

La végétalisation du site doit contribuer à l'insertion paysagère du site dans son environnement avec une végétation locale, évitant toute espèce avec des racines plongeantes afin de ne pas perturber l'intégrité et les fonctions de la couverture.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents du site doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les lixiviats récupérés dans le bassin de 11 975m³ et de 6 081m³ font l'objet d'un prétraitement (aération permanente du contenu ou en cas de dysfonctionnement des aérateurs, mise en œuvre de produits spécifiques de neutralisation des odeurs) avant leur élimination réalisée selon les dispositions du chapitre 5.3. du présent arrêté.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans l'atmosphère.

les points de rejets canalisés doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre, tenu par l'exploitant.

ARTICLE 3.2.2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les torchères. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et des mesures représentatifs des rejets des torchères. Ils

doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ces points n'ont pas à être pourvus d'équipements de mesure ou de prélèvement en permanence. La mise en place d'appareils de mesure ou de prélèvement temporaires répond à la présente prescription sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- le prélèvement et la mesure sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement pour le prélèvement ou la mesure réalisé ;

le prélèvement ou la mesure sont réalisés dans la partie canalisée du conduit de rejet de la torchère.

L'exploitant définit et met en œuvre, si nécessaire avec le concours d'un organisme de contrôle accrédité pour les prélèvements et analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère, une procédure écrite relative aux conditions de prélèvements et de mesures dans les rejets des torchères, qui respectent, a minima, les dispositions de l'alinéa précédent.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Article 3.2.3.1. Installations raccordées

Les installations raccordées aux conduits de rejets sont les suivantes :

N°	Conduit de rejet	Installations raccordées	Capacité	Combustible
1	Torchère	Réseau de collecte du biogaz du Jas de Madame	700m ³ /h	Biogaz
2	Torchère	Réseau de collecte du biogaz du Jas de Madame	500m ³ /h	Biogaz

Article 3.2.3.2. Caractéristiques des conduits de rejets

Les caractéristiques des conduits d'émission des rejets atmosphériques issus de la combustion sont les suivantes :

Conduit de rejet	Hauteur	Diamètre	Vitesse minimale d'éjection
Torchère 1	7 m	130 cm	8.6 m/s
Torchère 2	5.5 m	110 cm	8.6 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des torchères doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Concentration maximale (mg/Nm ³)
	Conduits n° 1 et 2
Concentration en O ₂ de référence	11%
Poussières	10
SO _x (en équivalent SO ₂)	200

CO	150
HCL	10
HF	4

CHAPITRE 3.3 GESTION ET ELIMINATION DU BIOGAZ

ARTICLE 3.3.1. DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

L'exploitant met en place un réseau maillé de drainage et de collecte du biogaz produit sur la totalité du massif des déchets enfouis, dont la conception et l'exploitation permet de capter de façon optimale le biogaz produit et son acheminement vers les installations d'élimination.

Le réseau de collecte du biogaz est constitué de canalisations en PEHD (polyéthylène haute densité) d'un diamètre adapté et dont la pente permet le bon écoulement de l'eau de condensation sans affecter l'efficacité du dispositif.

L'efficacité du réseau de drainage et de collecte du biogaz est vérifiée régulièrement.

Les ouvrages de drainage et de collecte du biogaz font l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier portant, notamment, sur la vérification de l'absence de fuites, de points bas sur le réseau, d'eau de condensation, du maintien de la dépression en tête de ligne et sur les différentes connexions et de l'absence d'émissions diffuses.

Des mesures de la dépression sont réalisées périodiquement en des points appropriés du réseau et au niveau de chaque tête de puits de captage. Afin de détecter les émissions diffuses de biogaz, des mesures d'émissions en surface sont réalisées.

Le résultats des mesures et des opérations de suivi et d'entretien réalisées ainsi que les actions correctives éventuelles mises en œuvre font l'objet d'un enregistrement écrit et archivé par l'exploitant.

Le réseau de drainage et de collecte du biogaz est tel que représenté sur le plan n° 378_1_2 figurant en annexe du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour et met à la disposition de l'inspection des installations classées le plan d'implantation du réseau avec l'ensemble des caractéristiques des ouvrages (caractéristiques des puits de captage, des collecteurs,...).

Transfert de biogaz produit vers le site de la Glacière

Le biogaz produit sur le site peut être transféré sur le site de la Glacière par canalisation afin d'être utilisés dans le cadre du fonctionnement des installations de traitement et de valorisation du biogaz du site de la Glacière, sous réserve que ces installations soient aptes en permanence à éliminer ou valoriser la totalité du biogaz produit aussi sur le site du jas que sur le site de la Glacière.

Le transfert est réalisé par une canalisation de diamètre 360mm et de longueur 700m, repérée sur le plan n° 378_1_2 figurant en annexe du présent arrêté, qui est raccordée au réseau de collecte de biogaz du site de La Glacière.

ARTICLE 3.3.2. COMPOSITION DU BIOGAZ

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté sur le site, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

La fréquence des analyses est définie à l'article 8.2.8 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés chaque semaine les débits et les volumes de biogaz produit sur le site.

ARTICLE 3.3.3. ELIMINATION DU BIOGAZ

Le fonctionnement des torchères est asservi au débit de biogaz entrant et à la température de combustion.

Une télésurveillance des torchères de brûlage du biogaz est mise en place dont les informations sont renvoyées vers l'exploitant.

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900 ° pendant une durée supérieure à 0.3 seconde.

Les rejets dans l'atmosphère issus des torchères doivent respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

L'exploitant réalise des mesures de ces rejets selon les conditions définies à l'article 8.2.1.1 du présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENT D'EAU

TOUT prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans le milieu naturel ou dans une nappe d'eau souterraine est interdit.

Tout rejet d'effluent aqueux non prévu à l'article 4.2.2. ci-après ou non conforme aux dispositions du présent titre est interdit.

La dilution des effluents est interdite.

En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux du site.

ARTICLE 4.2.2. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant sépare les différentes catégories d'effluents suivants :

- effluent n°1 : eaux de ruissellement internes : effluents liquides y compris les eaux météoriques, ruisselés à l'intérieur du périmètre du site.
- effluent n°2 : eaux de ruissellement externes : effluents liquides y compris les eaux météoriques provenant des flancs dominants, non susceptibles d'être générés par l'activité du site.
- effluent n°3 : les perméats : effluent issu du traitement des lixiviats par osmose inverse.

Il est interdit d'établir au sein du site des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents.

ARTICLE 4.2.3. RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS0

Le collecte des effluents liquides est assurée par trois réseaux distincts.

a-Le premier réseau concerne les effluents liquides intérieurs au site (effluent n°1) issus entre autres du ruissellement des eaux pluviales sur les voies de circulation, les plateformes et les surfaces recouvertes du massif de déchets enfouis. Ces eaux sont collectées par des fossés imperméabilisés en ceinture du casier de stockage de déchets et elles sont transportées jusqu'au bassin de stockage imperméabilisé.

Le bassin de stockage des eaux pluviales internes :

Ce bassin, d'une capacité de 5171 m³, est situé en partie basse du site sur l'emplacement figuré sur le plan n°380_2_0.

Les caractéristiques et l'aménagement du bassin de stockage sont soumis aux prescriptions suivantes:

- Un volume mort correctement dimensionné, qui permet l'accueil des boues et sédiments de décantation et de maintenir en charge la géomembrane d'étanchéité. Des dispositions adaptées doivent être prises pour prévenir tout risque d'endommagement de la géomembrane lors du curage de ces boues et sédiments;
- la capacité du bassin lui permet de retenir et décanter le premier flux de cinq épisodes pluvieux au minimum;

Un volume représentant au minimum le volume du premier flux de trois épisodes pluvieux doit être constamment maintenu disponible dans ce bassin, à l'exception des épisodes pluvieux discontinus.

Le premier flux d'un épisode pluvieux correspond au volume des 10mm de pluie tombée sur la surface contenue sur le périmètre du site.

Durant ces épisodes pluvieux discontinus, ce volume libre permet de recueillir le premier flux des eaux de ruissellement internes de chaque épisode pluvieux dans l'attente des résultats d'analyse des eaux retenues dans le bassin avant dépassement du niveau limite du bassin de rétention.

Le bassin est équipé :

- d'une canalisation de vidange calée à la cote 103,5 m NGF et munie d'une vanne pour un débit de fuite de 726l/s ;
- d'une pompe de vidange de 80m³/h (22l/s)
- d'une échelle limnigraphique permettant de relever le niveau d'eau présente dans le bassin et de connaître, à partir d'un barème préalablement déterminé, le volume d'eau contenu dans le bassin.
- d'une alarme de niveau haut du bassin.

Les ouvrages de fuite doivent être manoeuvrés par une personne nommément désignée et spécifiquement formée.

Des consignes relatives à la manoeuvre des ouvrages de fuite doivent être spécialement rédigées et affichées à proximité immédiate de ces ouvrages. Ces consignes devront être protégées de la détérioration due aux conditions climatiques (pluie, vent, rayons UV, etc.).

Un dispositif d'alerte avec report centralisé dans les locaux du site est mis en place pour prévenir tout débordement de ce bassin.

b- Le second réseau collecte par des fossés périphériques ceinturant la zone d'exploitation l'effluent n°2. Ces fossés aboutissent directement en aval dans le vallon de Saint Julien et le vallon de GRIMOU.

Ce réseau est implanté et dimensionné afin d'éviter le ruissellement de ces eaux sur les zones de ruissellement de l'effluent n°1, comme stipulé au chapitre 2.3.

Aucun organe de liaison hydraulique n'est autorisé du bassin de stockage des lixiviats de 11975 m³ situé en partie basse du site vers le bassin en contre bas de collecte des eaux pluviales de 5171 m³.

Les fossés sont convenablement dimensionnés pour, en particulier, capter au moins les ruissellements consécutifs à un évènement pluvieux de fréquence décennale.

c- Le troisième réseau concerne les perméats, générés par l'installation de traitement épuratoire des lixiviats par osmose inverse. Ces effluents canalisés depuis l'installation de traitement transitent par un bassin étanche de 980 m³, puis se déversent dans le vallon de GRIMOU.

Un dispositif d'alerte avec report centralisé au poste de gardiennage est mis en place pour prévenir tout débordement de ce bassin.

ARTICLE 4.2.4. PLAN DES RESEAUX DES EFFLUENTS AQUEUX

Les réseaux de transport, de collecte et les bassins de stockage des effluents n°1, n°2 et n°3 sont repérés sur le plan n° 380_2_0 figurant en annexe du présent arrêté.

Le plan des réseaux des effluents aqueux est régulièrement mis à jour par l'exploitant, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés (bassins versants,...) et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, stockages,...) ;
- les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS AQUEUX ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS DANS LE MILIEU NATUREL EXTERIEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur extérieur	ERI
Coordonnées (Lambert II étendu) (en sortie du bassin de stockage de 5171m ³)	X=983984 ; y=1861159
Nature des effluents	eaux de ruissellement internes (effluent n°1)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	rejet par bache depuis le bassin de stockage de 5171m ³
Exutoire du rejet	vallon de Saint Julien (milieu naturel)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	vallon de Saint Julien puis rivière la Brague

Point de rejet vers le milieu récepteur extérieur	ERE n°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=983975 ; y=1861139
Nature des effluents	eaux de ruissellement externes (effluent n°2)
Exutoire du rejet	vallon de Saint Julien (milieu naturel)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	vallon de Saint Julien puis rivière la Brague

Point de rejet vers le milieu récepteur extérieur	ERE n°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=983881 ; y=1861195
Nature des effluents	eaux de ruissellement externes (effluent n°2)
Exutoire du rejet	vallon de Saint Julien (milieu naturel)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	vallon de Saint Julien puis rivière la Brague

Point de rejet vers le milieu récepteur extérieur	ERE n°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X=984380 ; y=1861516
Nature des effluents	eaux de ruissellement externes (effluent n°2)
Exutoire du rejet	vallon de Grimou (milieu naturel)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	vallon de Grimou puis rivière le Mardaric

Point de rejet vers le milieu récepteur extérieur	Perméats
Coordonnées (Lambert II étendu) en sortie du bassin de stockage de 1000m ³	X=984156 ; y=160903
Nature des effluents	Perméats (effluent n°3)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	rejet par bache depuis le bassin de 980m ³
Exutoire du rejet	vallon de Grimou (milieu naturel)
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	vallon de Grimou puis rivière le Mardaric

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement internes et externes et des perméats, (effluents n°1, n°2, et n°3), les bassins de stockage des eaux de ruissellement internes et de perméats ainsi que les points de rejets définis ci-dessus sont reportés sur le plan mentionné à l'article 4.2.4.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

Article 4.3.2.1. Conception

Les dispositifs de rejet au milieu naturel extérieur des effluents aqueux, tels que définis par le présent arrêté, sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejets, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de ceux-ci. En particulier, le vallon de Saint Julien est conforté à l'aval du mur afin d'éviter des affouillements et l'érosion du lit.

Les dispositifs de rejet doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.2.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet ou de collecte d'effluents aqueux est prévu un point de prélèvement d'échantillons et, pour le point de rejet de l'effluent n°3, un aménagement pour la mesure en continu de la conductivité et du pH.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux points de prélèvements qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Pour la mesure en continu, les points de contrôles sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS DES EFFLUENTS 1 ET 3.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.4. VALEURS LIMITES D'EMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL EXTERIEUR

Les effluents doivent respecter aux points de rejet ERE et Perméats définis à l'article 4.3.1 les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Article 4.3.4.1. Rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement internes (effluent n°1)

Le rejet dans le milieu naturel extérieur de l'effluent n°1 s'effectue par bâchée uniquement après constat sur rapport d'analyses du respect des valeurs limites définies ci-après, et sans attendre le résultat pour le paramètre DBO5.

L'exploitant est tenu de consigner dans un registre le volume d'eau rejeté, la date et l'heure de début de chaque bâchée et le rapport d'analyse des polluants.

Lors du prélèvement des eaux, l'exploitant mesure et enregistre le volume d'eau contenu dans le bassin.

Avant tout rejet, l'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet ERE défini à l'article 4.3.1., les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Si les résultats d'analyses sont non conformes, le contenu du bassin correspondant est transféré dans le bassin de stockage de lixiviats, puis les dispositions de l'article 4.3.5. sont appliquées.

Paramètre	Concentration maximale	Concentration moyenne mensuelle
Matières en suspension totale (MEST)	100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j 35 mg/l au delà	
Carbone organique total (COT)	70 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j 125 mg/l au delà	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. 30 mg/l au delà	

Azote global		30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j
Phosphore total		10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j
Phénols	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Métaux totaux (*) dont :	15 mg/l	
Cr 6+	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Cd	0,2 mg/l	
Pb	0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Hg	0,05 mg/l	
As	0,1 mg/l	
Fluor et composés (en F)	15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j	
CN libres	0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	
Hydrocarbures totaux	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Article 4.3.4.2. Conditions de Rejet des perméats (effluent n°3)

a-Rejet dans le milieu naturel des perméats (effluent n°3)

Le rejet dans le milieu naturel extérieur des perméats (effluent n°3) s'effectue par bâchée uniquement après constat sur rapport d'analyses du respect des valeurs limites définies ci-après, et sans attendre le résultat pour le paramètre DBO5.

L'exploitant est tenu de consigner dans un registre le volume d'eau rejeté, la date et l'heure de début de chaque bâchée et le rapport d'analyse des polluants.

Lors du prélèvement des eaux, l'exploitant mesure et enregistre le volume d'eau contenue dans le bassin.

Avant tout rejet, l'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet Perméats défini à l'article 4.3.1., les valeurs limites en concentration ci-dessous.

Si les résultats d'analyses sont non conformes, le contenu du bassin correspondant est transféré dans le bassin de stockage de lixiviats, puis les dispositions de l'article 4.3.5. sont appliquées.

Paramètre	Concentration maximale
Matières en suspension totale (MEST)	< 17.5 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 70mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 15 mg/l
Azote global	< 15 mg/l
Phosphore total	< 5 mg/l
Phénols	< 0,05 mg/l
Métaux totaux (*) dont :	< 7.5 mg/l
Cr 6+	< 0,05 mg/l
Cd	< 0,1 mg/l.
Pb	< 0,25 mg/l
Hg	< 0,025 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 7.5 mg/l
CN libres	< 0.05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 2.5 mg/l

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 0.5 mg/l
---	------------

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

b- Conditions d'utilisation sur l'ISDND du Jas de Madame des perméats (effluent n°3)

Si les valeurs limites définies dans le tableau ci-dessus sont respectées, l'exploitant peut utiliser les perméats pour des opérations techniques de nettoyage de l'installation de traitement. Les perméats ainsi souillés sont transférés dans le bassin tampon de 456m³ de lixiviats pour être traités comme tels selon les dispositions du présent arrêté.

Toute autre utilisation sur l'ISDND du jas de Madame et de la Glacière est possible dès lors que les valeurs limites définies ci-dessus sont respectées pour la bâchée correspondante.

ARTICLE 4.3.5. EFFLUENTS NON CONFORMES POUR UN REJET DANS LE MILIEU NATUREL EXTERIEUR

Lorsqu'un effluent aqueux est non conforme aux dispositions du présent titre pour un rejet dans le milieu naturel extérieur, en particulier en cas de dépassement d'une valeur limite, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour l'éliminer dans les conditions définies au chapitre 5.3. du présent arrêté.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. QUALIFICATION ET SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières appropriées.

Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement. Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

L'exploitant est tenu de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement et sous réserve du respect des dispositions des articles 7.4.2. à 7.4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DU SITE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure avant organisation du transport que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées et agréées à cet effet et conserve tous justificatifs délivrés à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DU SITE

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte du site (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets expédié vers l'extérieur donne lieu à pesage de sa masse nette et doit être accompagné du bordereau de suivi approprié.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 DECHETS PRODUITS PAR LE SITE

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont notamment les suivants :

Type de déchets
Lixiviats produits sur le site
Concentrats liquides issus du traitement des lixiviats par Osmose inverse
Boues décantées dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement valorisées sur le site.
Boues de curage des bassins de stockage de lixiviats
Biodéchets issus d'entretien de la couverture végétalisée sur le massif de déchets.

CHAPITRE 5.3 GESTION ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 5.3.1. COLLECTE ET STOCKAGE DES LIXIVIATS

Le drainage et la collecte des lixiviats produits sur le site sont assurés par un réseau drainant.

Les lixiviats sont drainés pour être stockés dans un bassin étanche d'un volume maximal de stockage de 11975 m³ situé en partie basse du site.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique appliquée sur la base du massif de déchets.

Dès que le volume de lixiviats stocké sur le site dépasse 6 000m³, l'exploitant organise l'évacuation du volume suffisant de lixiviats vers l'installation de traitement par osmose inverse, ou l'unité de

traitement extérieure, mentionnées à l'article 5.3.2. du présent arrêté, pour ne jamais dépasser le volume maximal de 11 695m³ dans le bassin.

Le bassin étanche de secours d'un volume maximal de stockage de 6 081m³ est utilisé uniquement lorsque :

a- le volume de lixiviats a atteint le volume maximal de 11 695m³ du bassin de stockage de lixiviats de 11 975m³.

b- lors de travaux de maintenance curative nécessitant la vidange partielle ou totale du bassin de lixiviats de 11975m³.

Un dispositif d'alerte avec report centralisé au poste de gardiennage est mis en place pour prévenir tout débordement de ce bassin.

Transfert des lixiviats vers le bassin de secours ou le bassin tampon :

Les lixiviats à traiter sont acheminés vers le bassin de secours d'un volume maximale de 6081 m³ ou/et vers le bassin tampon d'un volume maximal de stockage de 410m³ par une canalisation aérienne alimentée par une ou des pompes installées dans le bassin de stockage de lixiviats de 11 975m³ du site. L'altitude du bac verseur de la canalisation de transfert écarte tout risque de siphonage partiel ou total du contenu du bassin de destination. Après les pompages cités ci dessus la canalisation de transfert est vidangée.

Le fonctionnement de ces pompes est asservi à un dispositif de mesure arrêtant tout transfert lorsque le bassin de secours ou le bassin tampon de 456m³ a atteint son volume maximal.

Transfert des lixiviats vers l'installation d'Osмосe Inverse

Le système de traitement des lixiviats est alimenté par pompage depuis le bassin des lixiviats de 456m³.

Transfert de lixiviats produits sur le site vers le site de la Glacière

Les lixiviats produits sur le site peuvent être transférés sur le site de la Glacière par canalisation, sous réserve de respecter les prescriptions qui réglementent l'exploitation des installations de l'ISDND de la Glacière.

ARTICLE 5.3.2. TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Les lixiviats produits sur le site sont traités in situ par Osмосe inverse ou hors site dans une installation autorisée à cet effet.

Seuls les lixiviats produits sur l'installation sont autorisés à être traités sur site par osмосe inverse.

Il est interdit de rejeter, de façon directe ou indirecte, les lixiviats dans le milieu naturel.

Egalement, sont interdits la dilution et l'épandage des lixiviats.

Traitement des lixiviats sur site par Osмосe inverse

a-Modalités de fonctionnement

Les lixiviats produits sur l'installation sont repris par pompage depuis le bassin de stockage de 11 975 m³ ou le bassin de secours de 6 081m³ pour être traités par l'installation d'osмосe inverse décrite au chapitre 1.1.6 ci-dessus.

Le lixiviat est introduit dans le système de traitement depuis le bassin de stockage via le bassin tampon de 456m³.

Le lixiviat est filtré au travers d'une membrane semi-perméable. Ce traitement conduit ainsi à la production de deux types d'effluents :

-Les concentrats : ils recueillent la quasi-totalité de la charge polluante qui n'a pu passer au travers de la membrane semi-perméable

-Les perméats : ils constituent une eau déminéralisée

b-Surveillance de l'installation

L'installation est équipée d'un compteur volumétrique totalisateur et des dispositifs de surveillance nécessaires (débit, pH, etc.) pour assurer son fonctionnement dans les conditions prévues par le constructeur, et pour permettre sa mise en sécurité en cas de dysfonctionnement. Ces dispositifs, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sont entretenus et testés périodiquement.

Une attention particulière est portée sur la qualité des perméats.

Les personnes, désignées par l'exploitant pour assurer la conduite et la surveillance de l'installation, reçoivent une formation spécifique à cet effet.

Des consignes écrites d'exploitation et d'intervention en cas de dysfonctionnement sont établies et portées à la connaissance des travailleurs.

Le volume journalier de lixiviat traité les tests de mise en sécurité visé à l'article 5.3.1, et les dysfonctionnements de l'installation sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

c-Prévention des pollutions du sol et des eaux

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à éviter en toutes circonstances tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

Les bassins de stockage de concentrats et le bassin tampon de lixiviats décrits au chapitre 1.1.6 doivent rester vides en dehors des campagnes de traitement.

Un dispositif d'alerte avec report centralisé dans les locaux du site est mis en place pour prévenir tout débordement de ces bassins.

d-Traitement des concentrats

Les concentrats sont stockés dans un bassin étanche de stockage d'un volume utile de 219m³, les 30m³ restants doivent rester disponibles en permanence pour recueillir l'événement pluvieux de fréquence décennale, décrit à 100mm.

Ces concentrats sont ensuite éliminés comme prescrit à l'article 5-1-4 du présent arrêté.

ARTICLE 5.3.3. REGISTRE DE GESTION DES LIXIVIATS

L'exploitant consigne dans un registre les données relatives à la gestion des lixiviats : quantités et volumes de lixiviats transférés vers le site de la Glacière et ceux traités sur le site du Jas de Madame.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans le tableau ci-après dans les zones d'émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
> à 35 dB(A) et < ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	
	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	60 dB(A)	50 dB(A)

Les mesures des émissions sonores sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. ZONAGE INTERNE A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux,...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture est de 2 mètres minimum.

Les accès du site sont équipés de portails fermés. Ces accès sont placés dans la continuité des pistes de circulation des engins.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

ARTICLE 7.2.2. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En particulier, un affichage par panneauage spécifie les interdictions et les risques encourus en cas d'entrée sur le site.

Une surveillance est assurée en permanence sur le site.

ARTICLE 7.2.3. PREVENTION D'UN INCENDIE

Les abords du site et les abords des routes d'accès doivent être débroussaillés de part et d'autre, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport, auxquelles l'exploitant remédie dans les meilleurs délais. L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations

classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion établi par l'exploitant est porté à la connaissance, notamment, de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique présent à l'intérieur des zones ainsi définies respecte la réglementation et les normes en vigueur, dont, notamment, celles de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.2. « PERMIS D'INTERVENTION » OU « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes ou récurrentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de stockage des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides peut être contrôlée à tout moment et aucun dispositif d'obturation assurant la vidange gravitaire, partielle ou totale, n'est autorisée.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont notamment stockés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RESERVOIRS ET CANALISATIONS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

ARTICLE 7.4.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée sur l'installation d'osmose inverse au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

Les déchets, minéraux souillés, fluides et effluents répandus, produits absorbants récupérés en cas d'accident sont considérés comme déchets et sont soumis aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. MOYENS D'INTERVENTION

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur, appropriés aux risques, en nombre suffisant et correctement répartis et, notamment:

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque; sans être inférieure à 100l et des pelles.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation dans ses parties couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles, les observations constatées et les suites données à ces vérifications doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- Les zones/volumes soumises à interdiction d'apport de feu sous une forme quelconque
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des équipements de l'installation (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un bassin de stockage, un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les premières mesures conservatoires, la relayage de l'information et ses modalités de rapportage écrit de ce type d'incident,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler hydrauliquement le site afin de réduire le risque de transfert de pollution vers l'environnement.

TITRE 8 – SUIVI POST-EXPLOITATION

CHAPITRE 8.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS

Durant la période de post-exploitation des installations, telle que définie au chapitre 2.1 du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de suivi pour la période de suivi post exploitation. Le contenu du programme de suivi est détaillé au présent titre.

La mise en œuvre du programme de suivi post-exploitation est assurée par l'exploitant sous sa responsabilité et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mise en œuvre du programme de suivi post-exploitation, y compris les modalités de transmission des résultats au préfet.

CHAPITRE 8.2 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET CONTENU

Tous les résultats des contrôles réalisés en application du présent titre sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques et des rejets d'effluents aqueux de ses installations, qui comprend, a minima, les dispositions qui suivent.

Les contrôles sont réalisés de façon à pouvoir justifier de la conformité des conditions d'exploitation avec toutes les valeurs limites applicables.

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les points de prélèvements mentionnés au présent article utilisés pour la surveillance des rejets atmosphériques sont répertoriés et localisés sur le plan n° 378_1_2 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

Article 8.2.1.1. Rejets des installations d'élimination du biogaz

L'exploitant réalise sur les rejets de ces torchères définis à l'article 3.2.3 ci avant :

- la mesure en continu de la température avec enregistrement ;
- une mesure semestrielle, a minima, des paramètres : débit de rejet, O₂, température, HCL, HF, SO_x (en équivalent SO₂), CO.

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations de traitement.

Ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS AQUEUX

Les points de surveillance définis par l'article 4.3.1 du présent arrêté sont répertoriés et localisés sur le plan n° 380_2_0 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

a- Rejets des eaux de ruissellement internes (effluent n°1)

1. L'exploitant réalise, avant chaque rejet par bûchée dans le milieu naturel, la mesure des paramètres suivants dans les eaux du bassin de 5171m³ :

- pH et température
- paramètres règlementés à l'article 4.3.4.1. du présent arrêté

Les mesures des paramètres règlementés à l'article 4.3.4.1. du présent arrêté sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

2. L'exploitant réalise une mesure semestrielle de la qualité des eaux du bassin de 5171 m³ portant sur le pH, la température, la conductivité et les paramètres règlementés à l'article 4.3.4.1. du présent arrêté.

b- Rejets des perméats (effluent n°3)

1.L'exploitant réalise, avant chaque rejet par bûchée dans le milieu naturel et dès que le volume du bassin a atteint la moitié de sa capacité maximale, la mesure des paramètres suivants dans les eaux du bassin de 980 m³ concerné :

- pH et température
- paramètres règlementés à l'article 4.3.4.2 du présent arrêté.

Les mesures des paramètres règlementés à l'article 4.3.4.2 du présent arrêté sont réalisées par l'exploitant ou par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

2.L'exploitant réalise une mesure mensuelle de la qualité des eaux du bassin de 980 m³ portant sur le pH, la température, la conductivité et les paramètres règlementés à l'article 4.3.4.2 du présent arrêté.

Ces mesures sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

La mesure des émissions sonores des installations est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé par un organisme compétent indépendant de l'exploitant.

Ces mesures sont réalisées aux emplacements proposés par l'exploitant (en limite de l'établissement et en zones à émergence réglementée) à l'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites fixées aux articles 6.2.1. et 6.2.2. du présent arrêté.

La première mesure des émissions sonores est réalisée 1 an après la notification du présent arrêté puis la mesure est réalisée au moins tous les 5 ans.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effets des installations sur l'environnement, qui comprend, a minima, les dispositions qui suivent. Les méthodes d'analyses et de prélèvements utilisées sont conformes aux normes en vigueur.

Article 8.2.4.1. Surveillance des eaux de surface

1. :L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux de surface au voisinage du site.

Les points de prélèvements mentionnés au présent article utilisés pour la surveillance des eaux de surface, sont répertoriés et localisés sur le plan n° 380-3-1 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

Ces points de prélèvement répartis le long du ruisseau de saint Julien comme suit :

Ouvrage	Localisation	Position
999-7-F	Aval du barrage 4 (bassin de 5 171m ³)	Aval hydraulique- vallon de saint Julien
999-7-D1	Amont ancienne usine à betteraves	Aval hydraulique- vallon de saint Julien
999-7-A	Pont du chemin du Pous	Aval hydraulique- vallon de saint Julien
999-7-B	Aval de Biot	Aval hydraulique- vallon de saint Julien

2- L'exploitant réalise une mesure semestrielle de la qualité des eaux de surface au niveau des points de prélèvement visés ci dessus sur les paramètres : conductivité, MesT, COT,DCO, DBO5, Azote global, phosphore total, Phénols, métaux totaux, Cr6+, Cd, Pb, Hg, AS, Fluor,et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés, conductivité.

Article 8.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines

1-L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines au voisinage du site grâce à un réseau de piézomètres, dont l'un, au moins, est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage de déchets. Les autres piézomètres sont situés en aval hydraulique de l'installation dont un au plus près de la limite du site.

a-Le réseau de surveillance des eaux souterraines comprend les ouvrages suivants repérés et localisés sur le plan n° 380-3-1 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

Ouvrage	localisation	Position
999-7-117	1.3km du site /source de Biot	Aval hydraulique
999-7-120	A 3km du site	Aval hydraulique
Nouveau piézo	Parcelle BC 176, chemin des combes à Biot	Aval hydraulique

b- L'exploitant doit compléter le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines défini ci avant par au moins un piézomètre situé en amont hydraulique de l'installation de stockage de déchets et un piézomètre situé en aval hydraulique à proximité de la limite de l'installation, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet à l'IIC dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté l'étude hydrogéologique qui définit l'implantation de ces nouveaux piézomètres et l'actualisation du plan de réseau de surveillance des eaux souterraines figurant en annexe du présent arrêté.

c- L'exploitant réalise en période de basses eaux et de hautes eaux les analyses mentionnées ci-après sur l'ensemble des piézomètres du réseau de surveillance des eaux souterraines sur les paramètres conductivité, COT,DCO, DBO5, Azote global, phosphore total, Phénols, métaux totaux, Cr6+, Cd, Pb, Hg, AS, Fluor,et ses composés, CN libres, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés.

Les méthodes d'analyses et de prélèvements utilisées sont conformes aux normes en vigueur.

Le niveau piézométrique de la nappe est mesuré et tracé lors de tout prélèvement réalisé au niveau d'un ouvrage piézométrique.

d-Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence). L'analyse de référence des piézomètres correspond :

-à l'analyse réalisée sur les piézomètres définis par l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09 octobre 1980 avant la mise en service de l'installation.

- à la première l'analyse réalisée sur les piézomètres mis en place postérieurement à ceux définis ci-dessus.

Article 8.2.4.3. Conditions de surveillance et d'abandon des piézomètres

a-Les piézomètres sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

b- Est considéré comme abandonné, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;

- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

c- Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

d- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

8.2.4.4. Création de nouveaux forages

Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DE LA STABILITE DU MASSIF DE DECHETS ET DE LA DIGUE DE PIED.

L'exploitant définit un réseau de points de mesures permettant de contrôler régulièrement la stabilité du massif de déchets enfouis et la stabilité de la digue de pied.

Ce réseau de surveillance comprend :

- Le dispositif de contrôle du talus A constitué de quatre plots P1 ;P2 ; P4 et P5 localisés dans l'axe du talweg, en partie haute (P1) et à mi-pente (P2) du talus A, P4 et P5 de part et d'autre du talweg (i.e un plot sur chaque bord du talus A).
- Le dispositif de contrôle de la digue de pied constitué d'un plot P3 en crête de la digue.

Ces dispositifs, sont contrôlés semestriellement par un organisme compétent et indépendant et permettent de vérifier le comportement de la stabilité du massif de déchets et de la digue de pied.

Le réseau de point de mesures visé ci avant est repéré et localisé sur le plan n° 380-5-1 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.2.6. SURVEILLANCE DES TASSEMENTS AU SEIN DU MASSIF DE DECHETS

L'exploitant définit un réseau de points de mesures permettant de contrôler régulièrement l'évolution des tassements du massif de déchets enfouis. Le réseau de points de mesures topographiques est repérés sur le plan n°380-5-0 établi par l'exploitant et annexé au présent arrêté.

Le réseau et la méthode de mesure mis en place par l'exploitant sont ceux qui présentent les meilleures garanties de fiabilité et de précision dans l'évaluation des tassements au sein du massif de déchets.

L'exploitant procède annuellement aux relevés topographiques des points du réseau de mesures.

ARTICLE 8.2.7. SUIVI DES LIXIVIATS

L'exploitant procède à la mesure journalière des volumes de lixiviats produits sur le site.

La détermination de ce volume est faite au niveau des bassins de 11975 m³ et de 6081m³ par des relevés journaliers du volume contenu et après déduction du volume des eaux météoriques reçues directement sur ces bassins.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site.

ARTICLE 8.2.8. SUIVI DU BIOGAZ

L'exploitant procède trimestriellement à l'analyse de la composition du biogaz produit sur le site portant sur les paramètres définis à l'article 3.3.2. du présent arrêté et à la mesure en continu de la température de combustion et du débit de gaz à l'entrée de chaque torchère.

L'exploitant procède à la mesure en continu des débits et des volumes de biogaz produits sur le site. Ces données sont reportées sur un registre tenu à jour par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.9. SUIVI D'EQUIPEMENTS ET D'AMENAGEMENTS

L'exploitant met en œuvre les moyens suffisants pour assurer le contrôle, le maintien en bon état et l'efficacité des équipements et aménagements suivants pendant une durée au moins égale à la période trentenaire de suivi post-exploitation.

- Intégration paysagère et réaménagement
- Clôture
- Couverture finale
- Fossés d'eaux pluviales externes
- Equipements de collecte et de stockage des eaux pluviales internes
- Ouvrages de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel
- Equipements de collecte et de stockage des lixiviats
- Réseau de drainage et captage de biogaz
- Installations d'élimination de biogaz
- Dispositifs contre la foudre
- Voieries
- Moyens de communication en cas d'alerte
- Moyens d'extinctions
- Réseau de surveillance piézométrique
- Débroussaillage des abords

ARTICLE 8.2.10. RECAPITULATIF DES MESURES DE SUIVI

Rejets d'effluents atmosphériques (art. 8.2.1.)

Paramètre	Fréquence de la mesure		
Torchères de combustion de biogaz			
Température	Continue	Semestrielle (*)	Enregistrement
Débit de rejet		Semestrielle (*)	
O ₂		Semestrielle (*)	
HCl, HF, SO _x (en équivalent SO ₂), CO			

(*) Mesure réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Rejets d'effluents aqueux (art. 8.2.2.)

Paramètre	Fréquence de la mesure		
Eaux de ruissellement internes (effluent n°1)			
pH	Semestrielle (*)	Avant chaque rejet par bâchée (*)	Bassin de 5 171m ³
Conductivité	Semestrielle (*)		
Température	Semestrielle (*)		
Matières en suspension totale (MEST)	Semestrielle (*)		
Carbone organique total (COT)	Semestrielle (*)		
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle (*)		
Azote global	Semestrielle (*)		
Phosphore total	Semestrielle (*)		
Phénols	Semestrielle (*)		
Métaux totaux (**)	Semestrielle (*)		
Cr 6+	Semestrielle (*)		
Pb	Semestrielle (*)		
Cd	Semestrielle (*)		
Hg	Semestrielle (*)		
As	Semestrielle (*)		
Fluor et composés (en F)	Semestrielle (*)		
CN libres	Semestrielle (*)		
Hydrocarbures totaux	Semestrielle (*)		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle (*)		
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Semestrielle (*)		
Les Perméats (effluents n°3)			
pH	Mensuelle (*)	Avant chaque rejet par bâchée (***)	Bassin de 980m ³
Conductivité	Mensuelle (*)		
Température	Mensuelle (*)		
Matières en suspension totale (MEST)	Mensuelle (*)		
Carbone organique total (COT)	Mensuelle (*)		
Demande chimique en oxygène (DCO)	Mensuelle (*)		
Azote global	Mensuelle (*)		
Phosphore total	Mensuelle (*)		
Phénols	Mensuelle (*)		
Métaux totaux (**)	Mensuelle (*)		
Cr 6+	Mensuelle (*)		
Pb	Mensuelle (*)		
Cd	Mensuelle (*)		
Hg	Mensuelle (*)		
As	Mensuelle (*)		
Fluor et composés (en F)	Mensuelle (*)		
CN libres	Mensuelle (*)		
Hydrocarbures totaux	Mensuelle (*)		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Mensuelle (*)		
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Mensuelle (*)		

(*) Mesure réalisée par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

(**) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

(***) Mesure réalisée par l'exploitant ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement

Surveillance des eaux de surface (art. 8.2.4.1.)

Paramètre	Fréquence de la mesure		
Eaux du ruisseau de Saint Julien			
pH	Semestrielle (*)		
Matières en suspension totale (MEST)			

Carbone organique total (COT)	Semestrielle (*)		
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle (*)		
Azote global	Semestrielle (*)		
Phosphore total	Semestrielle (*)		
Phénols	Semestrielle (*)		
Métaux totaux (**)	Semestrielle (*)		
Cr 6+	Semestrielle (*)		
Pb	Semestrielle (*)		
Cd	Semestrielle (*)		
Hg	Semestrielle (*)		
As	Semestrielle (*)		
Fluor et composés (en F)	Semestrielle (*)		
CN libres	Semestrielle (*)		
Hydrocarbures totaux	Semestrielle (*)		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle (*)		
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Semestrielle (*)		

Surveillance des eaux souterraines (art 8.2.4.2.)

Paramètre	Fréquence de la mesure		
Ensemble des piézomètres du réseau de surveillance			
Niveau de la nappe	Semestrielle (*)		
pH	Semestrielle (*)		
Matières en suspension totale (MEST)	Semestrielle (*)		
Carbone organique total (COT)	Semestrielle (*)		
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle (*)		
Azote global	Semestrielle (*)		
Phosphore total	Semestrielle (*)		
Phénols	Semestrielle (*)		
Métaux totaux (**)	Semestrielle (*)		
Cr 6+	Semestrielle (*)		
Pb	Semestrielle (*)		
Cd	Semestrielle (*)		
Hg	Semestrielle (*)		
As	Semestrielle (*)		
Fluor et composés (en F)	Semestrielle (*)		
CN libres	Semestrielle (*)		
Hydrocarbures totaux	Semestrielle (*)		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Semestrielle (*)		
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Semestrielle (*)		

(*) Prélèvements réalisés à la même heure au niveau des piézomètres par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Surveillance de la stabilité et des tassements (art. 8.2.5.. et 8.2.6.)

Paramètre	Fréquence de la mesure		
Stabilité du massif de déchets et des digues de blocage			
Contrôle géotechnique	semestrielle (*)		Selon dispositions de l'article 8.2.5
Tassements du massif de déchets			
Contrôle topographique	Annuelle (*)		Selon dispositions de l'article 8.2.6.

(*) Mesures réalisées par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant.

Surveillance des niveaux sonores (art. 8.2.3.)

Paramètre	Fréquence de la mesure	
Emissions sonores en limites de l'établissement et en zones à émergence réglementée	Première année puis quinquennale (*)	Selon dispositions de l'article 8.2.3.

(*) Mesures réalisées par un organisme compétent.

Autres suivis

Paramètre	Fréquence de la mesure	
Suivi des lixiviats (art. 5.3.2. et 8.2.)		
Volume de lixiviats produits sur le site	journalier	
Volume de lixiviats transférés vers les installations de la Glacière	journalier	
Volume de lixiviats traité par osmose inverse	journalier	
Suivi du biogaz (art. 8.2.8.)		
Composition du biogaz produit sur le site	Trimestriellement	Selon dispositions de l'article 3.3.2.
Volume et débit de biogaz : - produit sur le site - transféré sur le site de la Glacière	Continu	
Température et débit de gaz	Continu	En entrée de chaque torchère de combustion de biogaz

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRETATION ET TRANSMISSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.3.1.

L'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées en application des articles 8.2.1., 8.2.2. et 8.2.4. du présent arrêté.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, en particulier cause(s) et ampleur(s) des écarts éventuels, des actions correctives mises en œuvre ou prévues ainsi que de leur efficacité.

Il est accompagné des comptes rendus établis par les organismes tiers intervenus lors des mesures et des analyses.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées :

- avant fin juillet pour les mesures et analyses réalisées lors du 1^{er} et du 2^{ème} trimestre de l'année en cours ;
- avant fin janvier pour les mesures et analyses réalisées lors du 3^{ème} et du 4^{ème} trimestre de l'année précédente.

Les résultats des mesures et des analyses sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Dispositions complémentaires relatives au suivi des eaux souterraines

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de suivi post-exploitation visé à l'article 8.2.4.2. sont renouvelées dans le mois suivant pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres paramètres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et l'inspection des installations classées et met en place un plan d'actions et de surveillance renforcées.

L'exploitant adresse alors, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan d'actions et de surveillance renforcées.

ARTICLE 8.3.2.

Les résultats des contrôles réalisés en application de l'article 8.2.5. du présent arrêté sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées et intégrés au rapport annuel prévu à l'article 8.5.1.1. du présent arrêté, accompagnés d'une synthèse sur l'évaluation de la stabilité du massif de déchets et des ouvrages de blocage.

En cas d'instabilité constatée de la digue de blocage aval, une butée de blocage complémentaire est mise en place en aval de cette digue.

D'une façon générale, en cas d'instabilité constatée, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et prend dans les meilleurs délais les actions correctives appropriées.

ARTICLE 8.3.3.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.6. du présent arrêté (état topographique de référence du site et relevés topographiques périodiques) sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et intégrés au rapport annuel prévu à l'article 8.5.1.1. du présent arrêté.

Les résultats des relevés topographiques périodiques sont accompagnés d'une synthèse sur l'évaluation des tassements au sein du massif de déchets et d'une comparaison avec les prévisions de tassements.

En cas de survenue de tassements supérieurs à ceux prévus ou susceptibles d'engendrer des désordres dans l'écoulement des eaux de ruissellement à la surface du massif de déchets ou dans le maintien des exigences fonctionnelles de la couverture finale, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre dans les meilleurs délais les dispositions correctives appropriées.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'origine et de la nature des matériaux d'apports utilisés pour supprimer les désordres constatés et/ou compenser les tassements excessifs.

ARTICLE 8.3.4.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.3 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration en cas de dépassement de valeur limite.

ARTICLE 8.3.5.

Les résultats des mesures et des contrôles réalisés en application des articles 8.2.7. et 8.2.8. du présent arrêté sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées et intégrés au rapport annuel prévu à l'article 8.5.1.1. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 CONTROLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Le cas échéant, ils seront exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats seront adressés à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces dernières jugeront nécessaires.

CHAPITRE 8.5 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 8.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 8.5.1.1. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité de l'année précédente comportant une synthèse des informations prévues au présent arrêté, dont celles prévues au titre 8, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

La dernière valeur datée de l'indice public TP01 établie à partir d'une source faisant foi figure dans le rapport annuel d'activité.

Le rapport de l'exploitant est également adressé au préfet et aux membres de la commission de suivi de site.

La transmission du rapport annuel N d'activité intervient au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Article 8.5.1.2. Information du public

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives au droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ;
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant met ce dossier à jour chaque année.

Il en adresse chaque année un exemplaire au préfet et au maire de la commune de Villeneuve-Loubet ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. L'exploitant adresse également ce dossier aux membres de la commission de suivi de site.

La transmission du dossier intervient au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Article 8.5.1.3. Bilans spécifiques

Bilan hydrique global de l'installation

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique global de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volumes de lixiviats).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Le bilan hydrique de l'installation est mis à jour par l'exploitant aussi souvent que nécessaire, et, en tout cas, au moins une fois par an.

Ce bilan doit prouver le caractère suffisant du volume du bassin de stockage des lixiviats.

Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est intégré au rapport annuel prévu à l'article 8.5.1.1. du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.2 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant effectue chaque année au ministre en charge des installations classées, sur le site de télé déclaration prévu à cet effet, la déclaration des données relatives aux émissions et aux transferts de polluants et de déchets dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31/01/2008 susvisé.

CHAPITRE 8.6 FIN DE LA PERIODE DE SUIVI POST-EXPLOITATION

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent, notamment :

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 8.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE PAR L'EXPLOITANT

Article	Documents à transmettre	Périodicités / délai	Destinataire
1.2.4.	Constitution des garanties financières	Délai : 3 mois	Préfet
1.2.5.	Renouvellement des garanties financières	Délai : 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement	Préfet
1.2.6.	Actualisation des garanties financières	Quinquennale Délai : dans les 6 mois suivant l'augmentation, lorsque l'indice TP01 augmente de plus de 15%	Préfet
1.3.1.	Déclaration de modifications	Délai : avant réalisation	Préfet
1.4.1.	Déclaration d'accident ou d'incident	Délai : dans les meilleurs délais	IIC
1.4.1.	Rapport d'accident ou d'incident	Délai : 15 jours	Préfet
8.3.1.	Rapport de synthèse des mesures et analyses de surveillance des rejets atmosphériques, des rejets d'effluents aqueux et des effets sur l'environnement	Semestrielle	IIC
8.3.2.	Résultats du suivi de la stabilité	Annuelle (intégré au rapport annuel d'activité)	Préfet – IIC – membres de la CLIS
8.3.3.	Résultats du suivi des tassements	Annuelle (intégré au rapport annuel d'activité)	Préfet – IIC – membres de la CLIS
8.3.4.	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Délai : dans le mois suivant réception	IIC
8.3.5.	Résultats du suivi des lixiviats et du biogaz	Annuelle (intégré au rapport annuel d'activité)	Préfet – IIC – membres de la CLIS
8.5.1.1.	Dernière valeur datée de l'indice public TP01	Annuelle (intégré au rapport annuel d'activité)	Préfet – IIC – membres de la CLIS
8.5.1.1	Rapport annuel d'activité	Annuelle, avant le 01/04	Préfet – IIC – membres de la CLIS
8.5.1.2.	Dossier d'information du public	Annuelle, avant le 01/04	Préfet – Maire de Villeneuve-Loubet – membres de la CLIS
8.5.1.3.	Bilan hydrique global	Annuelle (intégré au rapport annuel d'activité)	Préfet – IIC – membres de la CLIS
8.5.2	Réexamen des conditions de suivi post exploitation	un an à compter de la publication des « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » principales de l'établissement	Préfet
8.6.	Mémoire sur l'état du site	6 mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation	Préfet

TITRE 9

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve-Loubet où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

TITRE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société SUD EST ASSAINISSEMENT,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice, le **16 JAN. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRM-D 3141

Gérard GAVORY